



Conseil consultatif de la culture
Service cantonal de la culture
Case postale 3925
1211 Genève 3

N/réf. : AET/AD

Genève, le 30 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018
2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales du conseil

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 3, lettre s, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Articles 10 et 11 de la loi sur la culture du 16 mai 2013 (LCulture; C 3 05)
- Articles 4 à 9 du règlement d'application de la loi sur la culture (RCulture; C 3 05.01)

II. Compétences légales du conseil

Le Conseil consultatif de la culture a pour tâche de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal (LCulture art. 10).

A teneur du règlement d'application de la loi sur la culture (RCulture, art. 8), le Conseil consultatif de la culture est consulté, en début de chaque législature, sur l'élaboration des lignes directrices de la politique culturelle du canton. Il est également consulté sur la politique culturelle coordonnée entre le canton et les communes. Il peut faire des propositions aux collectivités publiques représentées en son sein en matière de politique culturelle. Enfin, les collectivités publiques peuvent le consulter sur toute question culturelle de portée générale ou stratégique.

III. Activités du conseil

Institué le 25 novembre 2015, le Conseil consultatif de la culture a tenu 5 séances.

Il a tenté de définir son rôle dans le contexte de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, listé les thèmes à traiter en son sein, déterminé son organisation et son fonctionnement et établi le calendrier de ses séances.

Le Conseil consultatif de la culture a rencontré Anne Emery-Torracinta afin d'entendre ses attentes en matière de fonctionnement et de contenu dudit conseil ainsi que sa position concernant la loi sur la répartition des tâches. Sur ce dernier thème, le conseil a également reçu, lors de deux autres séances, François Longchamp puis Sami Kanaan.

Enfin, il a officiellement pris position sur le projet de loi sur la répartition des tâches (PL 11872).

IV. Secrétariat du conseil

Le secrétariat est assuré par le Service cantonal de la culture. Le procès-verbal est pris par une procès-verbaliste externe.

Le secrétariat effectue les tâches suivantes :

- Préparation des ordres du jour
- Préparation des documents pour les commissaires
- Préparation et suivi des listes de présences
- Envoi des procès-verbaux
- Suivi des séances
- Rédaction de courriers
- Gestion des archives
- Factures, paiement, bilans

V. Frais du conseil

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF): 9'325 F

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF): Néant

C. Remboursement de frais et procès-verbaux (art. 28 RCOF): 2'525,75 F



Monique Boget



Conseil consultatif de la culture
Office cantonal de la culture et du sport
Chemin de Conches 4
1231 Conches

N/réf. : MB/jb

Conches, le 23 juin 2017

Rapport d'activité législature 2014-2018
3^e année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales du Conseil

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 3, lettre s, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Articles 10 et 11 de la loi sur la culture du 16 mai 2013 (LCulture; C 3 05)
- Articles 4 à 9 du règlement d'application de la loi sur la culture (RCulture; C 3 05.01)

II. Compétences légales du Conseil

Le Conseil consultatif de la culture a pour tâche de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal (LCulture art. 10).

Comme stipulé dans le règlement d'application de la loi sur la culture (RCulture, art. 8), le Conseil consultatif de la culture est consulté, en début de chaque législature, sur l'élaboration des lignes directrices de la politique culturelle du canton. Il est également consulté sur la politique culturelle coordonnée entre le canton et les communes. Il peut faire des propositions aux collectivités publiques représentées en son sein en matière de politique culturelle. Enfin, les collectivités publiques peuvent le consulter sur toute question culturelle de portée générale ou stratégique.

III. Activités du Conseil

Depuis le 1^{er} juin 2016, le Conseil consultatif de la culture a tenu 4 séances plénières.

La première rencontre a permis aux membres du Conseil de faire la connaissance de Monsieur Hug, le nouveau directeur de l'office cantonal de la culture et du sport. Celui-ci a présenté les objectifs et la planification de l'activité qu'il compte mener durant les mois à venir.

Les membres du Conseil ont alors repris l'étude des dossiers en cours, plus particulièrement celui de la mise en place des mesures de désenchevêtrement et des conséquences concrètes que celles-ci induisent pour les acteurs culturels.

Dans cette perspective, le Conseil a auditionné des représentants du mouvement La Culture Lutte. Suite à cette rencontre, le Conseil a décidé de recueillir des informations concrètes auprès de différents acteurs culturels et de récolter des points de vue variés. Plusieurs membres ont assuré des rencontres individuelles avec des artistes, ce qui leur a permis de récolter des informations significatives portant sur les domaines variés du théâtre, du livre, de la danse, de la musique, des arts plastiques et du cinéma.

Les informations récoltées et les réflexions qu'elles suscitent seront transmises à Madame Emery-Torracinta lors d'une rencontre que nous solliciterons.

IV. Secrétariat du Conseil

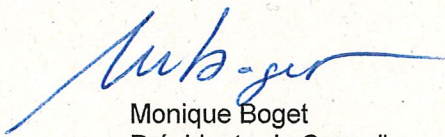
La gestion administrative et la réalisation des procès-verbaux sont assurées par l'office cantonal de la culture et du sport.

Le secrétariat effectue les tâches suivantes :

- Préparation des ordres du jour en étroite collaboration avec la présidente
- Préparation des documents pour les commissaires
- Préparation et suivi des listes de présences
- Rédaction et envoi des procès-verbaux
- Suivi des séances
- Élaboration et transmission des documents pour paiement

V. Frais du Conseil

- A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF):* 4'060 F**
- B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF):* Néant**
- C. *Remboursement de frais et procès-verbaux (art. 28 RCOF):* 339 F**



Monique Boget
Présidente du Conseil
consultatif de la culture